



CONTRIBUTION

20 janvier 2022

CONTRIBUTION DE FNE MIDI-PYRENEES ET NATURE COMMINGES AU PLAN «ARBRE» DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE-GARONNE

Depuis quelques années, la forêt devient un enjeu de plus en plus conséquent pour tout le monde. Au cœur de nombreuses problématiques, qu'elles soient d'ordre climatique, énergétique, économique ou social, nous saluons la volonté et la démarche du Conseil Départemental de Haute-Garonne pour se saisir de ces enjeux. Le présent document, rédigé par France Nature Environnement Midi-Pyrénées et Nature Comminges, vise à apporter des pistes de réflexions et des propositions sur différents sujets auxquels il nous paraît important de réfléchir collectivement.

1. LE BOIS HORS FORET

Bien que les forêts soient des espaces abritant une biodiversité importante, il ne faut pas négliger le rôle que le bois hors forêt joue dans les écosystèmes est essentiel. Les objectifs relatifs aux arbres disséminés à conserver pour la biodiversité, de l'instruction 09-T-71 de l'ONF sur la conservation de la biodiversité dans la gestion courante, devraient s'appliquer pour la conservation des arbres et des boisements. En ce sens, il conviendrait d'amorcer une réflexion sur la gestion de ces arbres, notamment de leur préservation.

PRESERVER LES VIEUX ARBRES ISOLES

Tous les arbres secs ainsi que le maximum d'arbres sénescents et à cavité doivent être réservés, afin de les conserver pour la biodiversité, exception faite pour des conditions de sécurité lors d'un abattage d'arbre vivant, et préserver le maximum de bois mort au sol à partir des gros bois (GB) avec une diversité de stades de saproxylation, dans les documents destinés à l'exploitant.



DEFINIR UNE POLITIQUE DEPARTEMENTALE POUR PROTEGER LES ALIGNEMENTS D'ARBRES

Les alignements sont protégés par l'article L. 350-3 du code de l'environnement, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques. Même si cet article ne dispose pas de décret d'application, il est souhaitable de définir une politique départementale pour les alignements d'arbres le long des routes départementales. Une coupe a été pratiquée début avril (une saison particulièrement sensible pour la biodiversité et les nichées d'oiseaux), dans une zone classée Naturelle (N) dans le PLU de la commune.

Selon cet article, « le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures. Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur. ».

2. LES COUPES RASES

Les coupes rases sont un enjeu majeur de la filière bois et forêt. Il s'agit d'un sujet complexe et crispant, auquel il n'existe pas de réponse simple. Cependant, nous souhaitons réfléchir avec vous sur des situations qui méritent votre attention.

Bien que les coupes rases soient encadrées par la loi, un certain flou juridique empêchant une gestion forestière durable.

LES SEUILS NECESSITANT AUTORISATION

Les coupes rases nécessitent une autorisation de la DDTT seulement si la surface concernée dépasse les 0,5ha pour un propriétaire. Il est à noter que ce fonctionnement est différent selon les départements. Prenons pour exemple l'Aude : dans ce département, les coupes rases nécessitent une autorisation lorsque la surface concernée est supérieure à 4ha tous propriétaires confondus. Le Conseil départemental n'ayant pas compétence en cette matière, il lui appartiendrait de ce rapprocher de l'autorité préfectorale en vue de faire évoluer la réglementation dans un sens plus pertinent au vu des enjeux environnementaux. Par ailleurs, dans le cadre des Chartes forestières de territoire, pourrait participer à l'élaboration des outils qui inciteraient les propriétaires forestiers à mettre en place une gestion forestière commune pour ces parcelles contiguës, voire à constituer des groupements forestiers visant à des pratiques forestières vertueuses.



UN PROBLEME DE DEFINITION

Afin de permettre un travail forestier pertinent, il existe aujourd'hui une ambiguïté de distinction entre ce qui qualifie un « boisement » et une « forêt ». Il est absolument nécessaire de travailler à l'élaboration commune de définitions, afin de faciliter la compréhension et l'élaboration d'une gestion forestière durable.

LES COUPES RASES DE RESINEUX

Les coupes rases ne vont pas avoir les mêmes impacts selon le type d'essence (feuillu ou résineux). Dans le cas des feuillus, les souches ne meurent pas durant la coupe, il ne s'agit ainsi pas d'une destruction de surface forestière. Suite à la coupe, les souches repartent et forment un taillis.

En revanche, dans le cas d'une coupe rase sur des résineux, la souche meurt, et il s'agit ainsi d'un défrichage (soit la destruction d'une surface forestière). Ces dernières sont subventionnées et autorisées si elles sont suivies d'un reboisement dans les 5 ans. Cette politique entre en contradictions avec la volonté publique de préservation des forêts.

Pour toutes ces raisons, nous ne sommes pas du tout favorables aux coupes rases d'une forêt ou d'un taillis constitué d'essences autochtones, suivie de plantation en monoculture. Des alternatives existent, comme la pratique du balivage, qui doit être étudiée et favorisée sur les taillis, même dits appauvris. Dans les plantations exogènes, la régénération naturelle doit être privilégiée, en favorisant le retour du feuillu (le hêtre par exemple) pour un nouvel équilibre feuillu-résineux.

Nous sommes conscients que le Conseil Départemental n'est pas l'instance la mieux à même de régler ces problématiques, mais il est important de réfléchir à des moyens de sensibiliser les propriétaires ou de conserver des forêts à l'échelle du Département.

3. BOIS ENERGIE

Le bois énergie est un enjeu industriel majeur. En effet, depuis plus d'une décennie, les politiques de transition énergétiques visent à promouvoir son utilisation, via la Directive Énergie du Parlement Européen qui en prévoit un recours massif, ou via la loi française sur la transition énergétique adoptée en juillet 2016. France Nature Environnement encourage la transition vers des sources d'énergies durables, néanmoins cette ambition ne doit pas se faire à l'encontre de la préservation du second puits de carbone mondial : la forêt.

De plus, la filière bois énergie revêt une complexité particulière de par son organisation en partie traditionnelle, héritée de l'époque où le bois était la première source d'énergie. Les provenances, types de combustibles, types d'énergies produites (procédés), mais également les modes d'approvisionnement sont multiples. Une mobilisation accrue de la ressource forestière ne pourra se faire sans la prise en compte de ces paramètres, ce qui nécessite une meilleure connaissance et un suivi régulier de l'auto-approvisionnement.



LA DETTE CARBONE

Les prélèvements forestiers entraînent un déficit de séquestration de carbone en forêt. L'utilisation de produits bois permet de compenser ce déficit à plus ou moins long terme. Il y a donc un délai, un « temps de retour carbone », nécessaire avant l'obtention de bénéfices en termes de gaz à effet de serre évités : c'est la dette carbone.

La « dette carbone » dépend de l'usage qui est fait du bois, des conditions du territoire, du type de gestion forestière, etc.

La dette carbone est d'autant plus courte que l'usage du bois prélevé est optimisé. Si on utilise du bois issu des filières de réemploi ou de recyclage (déchets, sous-produits de la transformation et produits en fin de vie) et non en provenance directe des forêts à des fins énergétiques, la dette carbone peut être très courte. Si la récolte de gros bois est uniquement destinée à la production d'énergie sans passer par un usage matériau et sans risque avéré de dépérissement de ces arbres sur pied, la dette carbone peut dépasser la centaine d'années. Pour France Nature Environnement, les objectifs d'augmentation de la récolte de bois et son utilisation massive en bois énergie doivent impérativement s'accompagner de garanties pour encadrer et limiter les impacts sur la biodiversité. Sans cela, cette stratégie est dangereuse pour la biodiversité et contre-productive pour le climat.

MESURES POSSIBLES

- Soutenir des projets de petites chaufferies collectives (dans les établissements types EHPAD, école, etc) conditionnées à une rénovation thermique des bâtiments lorsque le bois est issu de forêts gérées en respectant les critères de gestion durable et non issu de vieilles forêts ;
- Dans le cadre d'une promotion pour le bois énergie, mettre en avant cette notion essentielle de dette carbone, le bois énergie est lui aussi une énergie carbonée, qui impacte donc aussi le changement climatique.
- Pour limiter la dette carbone, il est aussi important de favoriser la production de bois de qualité : plus la qualité du bois est élevée, plus ce bois sera stocké durablement (meubles, charpente, etc), permettant de limiter la dette carbone
- Utiliser du bois énergie en priorité issu de coproduits de l'industrie forestière (chutes, sciures, écorces, plaquettes de scieries, liqueur noire issue du processus de fabrication de la pâte à papier, etc.). Cette dernière représente en effet une source de combustible importante : 1 m³ de bois scié produit entre 0,4 et 0,6 m³ de bois industrie ou bois énergie à travers les coproduits (déchets de scierie).
- Favoriser l'autonomie énergétique territoriale : le bois énergie doit servir des besoins locaux. Si sa production devient un enjeu économique d'exportation, alors la dimension "transition énergétique" est perdue de vue. Si nous souhaitons poursuivre cette dynamique, elle ne se fera que par le rapprochement des lieux d'exploitation, de production et d'utilisation du bois.



4. FAVORISER L'IMPLANTATION DE PETITES STRUCTURES DE LA FILIERE BOIS

Il est nécessaire de mettre en place une politique de valorisation locale de l'activité forestière et de sa production. Au vu du processus de ré-industrialisation des forêts en cours, initié par le recours au bois énergie, il est primordial qu'il ne se fasse pas au détriment des enjeux de gestion écologique des forêts. A ce jour, le projet le plus financé est celui de la scierie de Florian, qui va entraîner une pression énorme sur la ressource. Étant donné les volumes de prélèvements annoncés, cela signifie le recours à des machines surdimensionnées, inadaptées à une exploitation respectueuse de l'environnement, pour produire du bois d'œuvre essentiellement destiné à l'exportation, sans pour autant créer un nombre d'emploi important.

Il faudrait au contraire favoriser les entreprises pratiquant des modes d'exploitation respectueux de l'environnement, de transformation (scieries), de stockage (avec la création d'hangar de séchage du bois local) et de valorisation des bois (artisanat, construction, etc) qui créent des emplois et de la valeur ajoutée localement. De même, il faut privilégier l'utilisation de bois locaux et l'emploi d'entreprises locales pour les travaux des collectivités (construction, bâtiments, signalétique, etc).

De fait, le soutien au développement d'un tissu industriel local et décentralisé (avec une diversité d'entreprises) permet une plus grande souplesse et résistance de la filière bois, que ce soit face aux enjeux climatiques, économiques ou sociaux, en plus de permettre une création d'emploi plus importante.

5. LES BOISEMENTS REMARQUABLES, RIPISYLVES, VIEILLES FORETS ET LES ENS

Les boisements remarquables (Espaces boisés classés, ripisylves, vieilles forêts), doivent être identifiés, en évaluant leurs richesses pour les inclure dans les ENS. Leur conservation est cohérente avec la Stratégie d'Aires Protégées inscrite dans la loi "climat résilience" adoptée à l'été 2021. L'objectif principal est la couverture de 30 % du territoire national par une aire protégée, dont un tiers sous protection forte d'ici 2022 (soit 10 % du territoire national). Mais il s'agit également de développer un réseau d'aires protégées cohérent, de qualité et résilient aux changements globaux.

LES RIPISYLVES ET BOISEMENTS RIVERAINS

Que ce soit le long des grands cours d'eau (Garonne, Ariège, Tarn) ou sur la multitude des cours d'eau de petite taille, les ripisylves cumulent les intérêts écologiques. Régulation des crues, stabilité thermique des cours d'eau, filtration des nutriments (notamment en zone agricole), habitats d'espèces et connexions biologiques. En plaine, les bandes boisées encadrant rivières et ruisseaux, sont souvent les seuls boisements où se maintiennent de vieux arbres, et donc toute une communauté d'espèces associées (chiroptères, insectes saproxyliques, champignons,..) avec l'avantage de mailler le territoire et donc de faciliter les connexions.

Actuellement, les coupes dans les ripisylves (sur un linéaire égal à 50.m en un ou plusieurs tronçons) sont soumises à autorisation. Ces linéaires déjà identifiés à de nombreux titres (ZNIEFF, Natura 2000), doivent être inclus dans la politique des ENS ; un réseau de réserves biologiques préservant ces milieux doit également être envisagé pour mener des actions de conservation et de restauration.



Leurs linéaires ont deux atouts majeurs, notamment en plaine :

- la conservation des vieux arbres (c'est souvent le seul endroit où on en trouve encore, avec les parcs, dans de nombreuses communes ;
- leur rôle de connexion écologique pour de nombreux groupes d'espèces de faune et de flore (il s'agit quasiment des seuls corridors existants pour les insectes saproxyliques.

Le CD31 pourrait agir au travers la promotion du maintien et de la gestion de ces bandes boisées, notamment auprès des acteurs agricoles.

DEFINIR UNE POLITIQUE DE PROTECTION DES VIEILLES FORETS

Les vieilles forêts sont des espaces forestiers relictuels, anciens et matures, de très haute valeur écologique. Ils représentent environ 0,02% de la couverture forestière départementale en plaine et 20% de la couverture forestière du Luchonnais (environ 2800 ha dont 1500 en forêt communale et 1300 ha en forêt domaniale). Situés sur de fortes pentes, ils constituent des lieux refuge pour la faune et l'Ours brun. Les projets de desserte et de mobilisation du bois, les chartes forestières de territoire et les autres documents abordant la forêt à l'échelle du territoire doivent intégrer ces enjeux - Il nous semble capital que les aides publiques ne soient pas utilisées pour exploiter des vieilles forêts, sites à fort enjeu écologique conservés jusqu'ici grâce à leur inaccessibilité, notamment. - L'étude d'éventuelles créations de dessertes forestières, incluant des créations de pistes de débardage, ou d'exploitation par câbles doit être conditionnée à l'absence d'impact sur les vieilles forêts. Aucun crédit public ne doit être apporté à des projets mettant en jeu la pérennité de ces vieilles forêts.

Moyens d'actions :

1. Poursuivre le soutien aux actions menées par l'Observatoire des forêts des Pyrénées Centrales dont l'acquisition foncière
2. Appuyer le développement des ENS
3. Soutenir le développement des APPB
4. Soutenir, sensibiliser à la mise en œuvre d'une sylviculture intégrative dans les forêts d'exploitation afin de renforcer la prise en compte de la biodiversité dans la gestion forestière et d'assurer une connectivité fonctionnelle entre les sites de vieilles forêts (éviter leur insularisation)
5. Eviter la pénétration par des dessertes (routes et pistes sylvo-pastorales) des vieilles forêts et des lisières supérieures des hêtraies-sapinières ;
6. Soutenir des alternatives forestières prenant en compte le bon fonctionnement de l'écosystème forestier (débardage/débusquage par traction animale, exploitation soutenable pour l'écosystème forestier permettant de ne pas récolter systématiquement tout l'accroissement afin de renforcer le capital sur pied, etc
7. Etudier et développer une aide aux propriétaires forestiers, type paiement pour services environnementaux, qui préserveraient leur vieille forêt au lieu de l'exploiter (en cas de non-vente à NEO, CEN Occitanie ou Forêts préservées).
8. Soutenir des programmes de recherches scientifiques et inventaires naturalistes concernant le fonctionnement des écosystèmes forestiers.